

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

83

Délibération

Date
d'affichage

30 JUIN 2021

Déposée en
Préfecture le

30 JUIN 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY

SEANCE du 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un

Le vingt quatre du mois de juin à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le dix huit juin deux mille vingt et un, s'est réuni Salle du Météore – 27 route de Frangy - MEYTHET en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Bilel BOUCHETIBAT, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Christel CASSET, Lola CECCHINEL, Henri CHAUMONTET, Sandrine DALL'AGLIO, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Gilles FRANÇOIS, Pierre GEAY, Anthony GRANGER, Aurélie GUEDRON, Charlotte JULIEN, Frédérique KHAMMAR, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Bruno LYONNAZ, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MONMONT, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Christian PETIT, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN, Thomas TERRIER

Avaient donné procuration

Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Stéphane BOUCLIER à Christian ANSELME, Odile CERIATI-MAURIS à Jean-Louis TOÉ, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Samuel DIXNEUF à François ASTORG, Elisabeth EMONET à Gérard PASTOR, Fabien GERY à Christian PETIT, Patrick LECONTE à Cécile BOLY, Benjamin MARIAS à Nora SEGAUD-LABIDI, Antoine de MENTHON à Philippe MONMONT, Aurélien MODURIER à Xavier OSTERNAUD, Tony PESSEY à Jean-Luc RIGAUT, Yannis SAUTY à Magali MUGNIER, Bénédicte SERRATE à Viviane MARLE, Guillaume TATU à Alexandre MULATIER-GACHET

Etaient excusé(e)s

Patrick BOSSON, Martine COUTAZ, Roland DAVIET, David DUBOSSON, Chantale FARMER, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Ségolène GUICHARD, François LAVIGNE-DELVILLE, Philippe MORIN, Michel MUGNIER-POLLET, Eric PEUGNIEZ

Charlotte JULIEN est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20210624-6533-DE-1-1
en date du 30/06/21 ; REFERENCE ACTE : DEL-2021-176

OBJET

TAXE DE SÉJOUR - MODALITÉS D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ANNECY ET TARIFS 2022

Etienne ANDRÉYS, rapporteur

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

Article 1 – Institution d'une taxe de séjour au réel

La communauté d'agglomération du Grand Annecy a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;

- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal / communautaire / métropolitain avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022. Les tarifs 2021 sont reconduits à l'identique en 2022. La seule évolution concerne la méthode d'application du taux et consiste à intégrer les évolutions réglementaires.

En effet, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (ce tarif était jusqu'alors plafonné à 2,30 €, tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2022
Palaces	0,70 €	4,20 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.20	0,20 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux 2021
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

Article 4 - Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit.

Article 5 – Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 6 – Reversement de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL DECIDE :

- de confirmer l'institution de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire du Grand Annecy à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- d'adopter les tarifs proposés ;

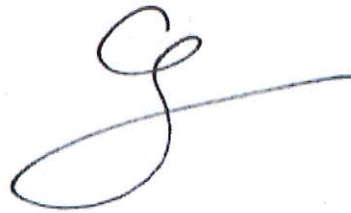
- d'autoriser la Présidente à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 83

AINSI DELIBERE ont signé au registre la Présidente et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Sébastien LENOIR.